RAPPORT ART.29 LOI ENERGIE CLIMAT

Exercice 2025

Le rapport 29 LEC impose aux sociétés de gestion via l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier :

- **D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; Des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;**
- **De mettre à la disposition du public un document retraçant la politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.**

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Ensof Capital exerce l'activité de société de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (GP- 19000042) et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'AMF. Les fonds gérés par la société de gestion sont à destination d'une clientèle professionnelle (institutionnels, family office, corporates).

Ensof Capital gérait initialement deux fonds : le fonds Septem et le fonds Even Investment restant en sommeil. Chaque fonds étant doté d'un investisseur unique domicilié au Luxembourg. En plus de ces deux fonds, un nouveau fonds Heracles Life avec un investisseur unique également a été pris sous gestion en janvier 2023.

La société de gestion Ensof Capital est sensibilisée aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de la gouvernance.

Toutefois, dans le cadre de la stratégie d'investissement des fonds gérés, la société de gestion n'a pas mis en place de processus de prise en compte systématique des critères ESG, bien que Ensof Capital soit sensible aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les fonds gérés par la société de gestion n'intègrent pas de facteurs de durabilité dans leur processus d'investissement car ses facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Au 31 décembre 2025, la société de gestion Ensof Capital n'adhère à aucune charte, code ou initiative qui promeut la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les fonds gérés par Ensof Capital sont catégorisés en article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Autrement dit, la société de gestion Ensof Capital ne gère aucun produit financier catégorisé en Article 8 ou 9 du Règlement SFDR au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, Ensof Capital dans son fonctionnement quotidien, adopte des comportements de nature à favoriser une consommation d'énergie maitrisée et encourage l'ensemble de ses collaborateurs à mettre en œuvre les bonnes pratiques (limitation au maximum du support papier, recyclage du papier, tri des feuilles passées à la déchiqueteuse, maitrise de l'éclairage en journée, du chauffage et de la climatisation).